

Du : 8 AOUT 1986

n°

330

Droit de Timbre
payé sur état

Autorisation n° 1/85
du 16 janvier 1985

PARDEVANT Maître Jean de BASTARD, Notaire
associé soussigné agissant au nom de la Société
"Jean de BASTARD et Pierre MOURNET, Notaires
associés" titulaire d'un office Notarial dont le
siège est à LANNEMEZAN (Hautes-Pyrénées).

A COMPARU

Monsieur Roland Célestin IBOS, propriétaire
cultivateur, demeurant à GALEZ (Hautes-Pyrénées),
époux de Madame NOILHAN.

Né à TARBES le 9 Juin 1937.

Et marié sous le régime légal nouveau de la
communauté réduite aux acquêts, à défaut de
contrat de mariage préalable à son union cé-
lébrée à la mairie de GALEZ le 23 Janvier 1971
déclarant n'avoir pas changé de régime ma-
trimonial.

LEQUEL a, par les présentes, vendu, en s'obli-
geant à toutes les garanties ordinaires et de droit
en pareille matière, à :

Monsieur Henri Vincent SABATHIER, propriétaire
cultivateur, demeurant à GALEZ, époux de Madame
Michelle ESTAQUE.

Né à GALEZ le 17 Avril 1952.

Et marié sous le régime légal nouveau de la
communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat
de mariage préalable à son union célébrée à la
mairie de GALEZ le 27 Novembre 1971, déclarant
n'avoir pas changé de régime matrimonial.

Acquéreur ici présent et qui accepte.

L'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION

Une parcelle de terre située à GALEZ, lieu
dit "Aoulet", figurant au plan cadastral rénové
de la manière suivante :

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
B	575	Aoulet	6a 95ca
B	576	id	3a 90ca
B	591	id	75a 90ca

AU TOTAL : Quatre vingt six ares
soixante quinze centiares 86a 75ca

Tel que cet immeuble existe sans aucune
exception ni réserve.

R. I.
S. H. 3

PURGE DU DROIT DE PREEMPTION DE LA SA

I - L'immeuble sus-désigné situé comm GALEZ est compris dans la zone où la Soci d'Aménagement Foncier et d'Etablissement de Gascogne Haut-Languedoc est autorisée exercer le droit de préemption qui lui a attribué.

La mise en vente de l'immeuble sus-dé se trouvait donc soumise au droit de pré de la S.A.F.E.R Gascogne Haut-Languedoc.

II - Conformément à la loi, le prix et conditions demandées ainsi que les modalités de l'aliénation ont été portés à la connaissance de la S.A.F.E.R. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 18 Décembre 1985 postée au Bureau de LANNES sous le n°285, et en date du 19 Mars 1986 au bureau de LANNEMEZZAN sous le n° 93.

Pendant le délai de deux mois accordé l'article 796 alinéa 3 du Code Rural, la S.A.F.E.R. n'a apporté aucune réponse à ce lettre recommandée et son silence équivalait à un refus, son droit de préemption s'est trouvé définitivement purgé à la date du 19 1986 jour où expirait ce délai de deux mois.

Un double des lettres recommandées et l'accusé de réception de celles-ci sont des annexes ci-après mention.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble présentement vendu appartient Monsieur IBOS, vendeur, par suite de la donation entre vifs par préciput et hors part et en conséquence avec dispense de rapport à leur successions qui lui en avait été faite avec d'autres biens par ses père et mère :

Monsieur Dominique Jacques IBOS, cultivateur et Madame Elise Rosalie POUBLANC, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à GALEZ

Nés, à savoir :

Monsieur IBOS à GALEZ le 21 Décembre 18

Madame IBOS à TARBES le 1er Mars 1912.

Et mariés sous le régime de la communauté de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de GALEZ le 9 Juin 1934.

Aux termes d'un acte reçu par Maître POUL Notaire à GALAN le 29 Décembre 1972.

Cette donation a eu lieu à la charge pour le donataire de servir diverses prestations en faveur des donateurs.

Les donateurs ont déclaré :

- Qu'ils étaient nés et mariés ainsi qu'il est dit ci-dessus.

- Qu'ils n'étaient pas tuteurs de mineurs d'interdits ni comptables de deniers publics

- Qu'ils ne remplissaient pas et n'avaient jamais rempli de fonction emportant hypothèque légale sur leurs biens.

R.I.
S.A. }

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de TARBES le 15 Février Volume 462, n°24.

Cette donation a pu recevoir sa pleine et entière exécution, Monsieur et Madame IBOS-PUBLANC, donateurs étant décédés en leur domicile Monsieur IBOS le 7 Novembre 1977 et Madame IBOS le 27 Mars 1980, sans laisser d'autres héritiers à réserve que leur fils donataire, et les charges ci-dessus se trouvent aujourd'hui éteintes.

ORIGINE ANTERIEURE

Il appartenait en propre à Monsieur Dominique Jacques IBOS, ci-dessus nommé, par suite de l'attribution qui lui en avait été faite avec d'autres biens en présence réelle de témoins par Maître SABATIER Notaire sus-nommé, le 10 Février 1954, contenant donation entre vifs à titre de partage anticipé par Madame Jeanne BOUZIGUE, sans profession, veuve en première nocces non remariée de Monsieur Célestin IBOS demeurant à GALEZ, en faveur de ses cinq enfants parmi lesquels Monsieur Dominique Jacques IBOS et partage entre les donataires tant des biens donnés que de ceux dépendant de la succession de Monsieur Célestin IBOS, leur père, en son vivant cultivateur, demeurant à GALEZ où il est décédé le 26 Octobre 1980.

Ce partage a eu lieu à la charge par Monsieur Dominique Jacques IBOS de verser une soulte qui a été payée et quittancée dans l'acte.

Une expédition de cet acte a été transcrite au Bureau des hypothèques de TARBES le 2 Juin 1980 Volume 2459 n° 16.

Madame Jeanne IBOS née BOUZIGUES ci-dessus nommée est elle-même décédée en son domicile de GALEZ intestant le 23 Février 1954.

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'acquéreur sera propriétaire de l'immeuble vendu à compter de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, cet immeuble étant libre de toute location ou occupation et spécialement de tout contrat de fermage et de métayage, ainsi que le vendeur le déclare et l'acquéreur le reconnaît.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter, savoir;

1° - Il prendra l'immeuble vendu dans son état actuel sans aucun recours possible contre le vendeur pour mauvais état du sol ou du sous-sol erreur de désignation ou différence entre la contenance sus-indiquée et celle réelle, cette différence même si elle est supérieure à un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

2° - Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever l'immeuble vendu, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur et sans que la présente

R.I.
S.H. 3

clause puisse donner à qui que ce soit plus droits qu'il n'en aurait en vertu de titres guliens non prescrits ou de la loi.

A cet égard le vendeur déclare que l'immeuble vendu n'est à sa connaissance d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation réelle des lieux de la loi ou de l'urbanisme.

3° - Il acquittera à compter de ce jour tous impôts, taxes et charges de toute nature assis et à assoir sur l'immeuble présentement vendu.

PRIX

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SIX MILLE CINQ CENT FRANCS, ci..... 6 50

Lequel prix, l'acquéreur a payé au vendeur qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

Ce paiement a été effectué dès avant ce jour et en dehors de la comptabilité de la Société "Jean de BASTARD et Pierre MOURNET, Nôtaires Associés".

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée à la conservation des Hypothèques de TARBES, 1er Bureau, aux frais de l'acquéreur.

Et s'il est révélé des inscriptions grevées l'immeuble vendu, le vendeur sera tenu s'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais.

DECLARATION D'ETAT CIVIL ET AU

Le vendeur déclare :

- Que son état civil est conforme à ce qui est indiqué en tête des présentes.

- Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de l'immeuble présentement vendu par suite de mise sous sauvegarde de la justice, de mise en curatelle ou en tutelle, de cessation de paiement, de règlement judiciaire, de liquidation de biens, de faillite personnelle; de confiscation totale ou partielle de ses biens, d'existence de droit de préemption ou de toutes autres raisons.

- Et que l'immeuble vendu est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle judiciaire ou légale.

TITRES

Le vendeur ne sera tenu à la remise d'aucun titre de propriété mais l'acquéreur est subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer, si lui semble et à ses frais, tous extraits ou expédition d'acte concernant l'immeuble vendu.

R. I.
S. H. 3

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement les parties déclarent que l'immeuble vendu est à usage agricole et bénéficie en conséquence de la réduction de droit de mutation prévue par l'article 701 du Code Général des Impôts, réduction qu'elles sollicitent expressément.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suite; seront supportés par l'acquéreur qui s'oblige à leur paiement.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suite les parties font élection de domicile à LANNEMEZAN en l'Etude de la Société "Jean de BASTARD et Pierre MOURNET, Notaires associés".

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 Avril 1918 (article 1837 du Code Général des Impôts) que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire associé soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

Le Notaire associé soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contre dit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE, sur

cinq pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le Notaire associé soussigné.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SIX

Le huit août.

A LANNEMEZAN, en l'étude de la Société "Jean de BASTARD et Pierre MOURNET, Notaires associés".
Et le Notaire a signé le même jour.

Sans
MOT NUL.

P. I.
S. H.
3

18.



